

Faut-il conserver la preuve que le règlement interne a été remis au salarié ?

Réponse courte

Oui pour l'opposabilité, mais il faut d'abord lever un malentendu : le **règlement d'ordre intérieur n'a pas de régime légal** au Luxembourg. Aucun texte n'impose de l'adopter ni n'en fixe le contenu, et l'article L.121-3 frappe de nullité toute clause qui restreindrait les droits que le salarié tient de la loi. La délégation du personnel rend en revanche son avis sur son élaboration ou sa modification, et en surveille l'exécution (L.414-3, paragraphe 1er, point 2).

Le Code lui reconnaît un effet dans un seul cas, et cet effet ne passe pas par la remise. L'article L.224-3 subordonne une retenue sur salaire au titre d'une amende à l'existence d'un règlement d'ordre intérieur **régulièrement affiché**. C'est l'affichage, non la signature individuelle, que le texte retient.

Pour tout le reste, la preuve de la diffusion conditionne l'opposabilité : reprocher à un salarié d'avoir méconnu une règle suppose de démontrer qu'il pouvait raisonnablement la connaître.

Définition

Le **règlement d'ordre intérieur** est un document unilatéral par lequel l'employeur fixe des règles d'organisation, de discipline et d'usage des moyens de l'entreprise. Il procède du pouvoir de direction, non d'une obligation légale.

L'**opposabilité** est la question réellement en jeu : elle suppose que la règle existait au moment des faits et que le salarié était en mesure d'en avoir connaissance. Ces deux points se prouvent séparément.

Conditions d'exercice

Le mode de diffusion détermine ce qui pourra être démontré, et l'affichage n'a d'effet légal que dans un cas.

Mode de diffusion	Ce qu'il établit	Portée
Affichage régulier	La disponibilité de l'information dans l'entreprise	Seul mode retenu par <u>L.224-3</u> pour les retenues au titre d'une amende
Remise contre décharge datée	Que le salarié a reçu le document	Le plus solide pour l'opposabilité individuelle
Envoi par courriel nominatif	L'expédition et sa date	À compléter par une réponse ou un comportement conforme
Dépôt sur un espace personnel numérique	La mise à disposition	Utile si le journal de connexion est nominatif
Mention dans le contrat de travail	Que le salarié a été informé de son existence	N'établit pas la connaissance du contenu
Clause restreignant un droit légal	Aucun effet	Nulle et de nul effet (<u>L.121-3</u>)

Modalités pratiques

La preuve utile porte sur la version applicable au moment des faits reprochés, non sur la remise initiale.

Geste	Marche à suivre
Versionner le règlement	Dater chaque version et conserver les versions successives
Diffusion	Combiner l'affichage et une remise individuelle traçable
Modification	Rediffuser et conserver la preuve de la rediffusion
Nouvel arrivant	Remettre la version en vigueur, avec accusé daté
Retenue pour amende	Vérifier que le règlement était régulièrement affiché à la date des faits
Litige	Produire la version applicable à l'époque, non la version actuelle

Pratiques et recommandations

Le défaut le plus courant est l'absence de version datée. Un employeur qui produit le règlement en vigueur aujourd'hui, sans pouvoir établir ce qu'il contenait il y a trois ans, ne démontre rien sur la règle qu'il invoque.

Une procédure interne ne peut pas non plus créer ce que la loi ne prévoit pas. Prévoir un délai de réclamation, une sanction inconnue du Code ou une formalité conditionnant un droit légal tombe sous l'article L.121-3 : la clause est nulle, et l'invoquer affaiblit le dossier plutôt qu'il ne le renforce.

L'application inconstante détruit l'opposabilité plus sûrement qu'un défaut de diffusion. Le salarié sanctionné pour ne pas avoir suivi une règle produira les cas où elle a été ignorée sans conséquence — un règlement court et respecté vaut mieux qu'un corpus détaillé et théorique.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.224-3</u> du Code du travail	Retenue sur salaire au titre d'une amende encourue en vertu d'un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché
Article <u>L.121-3</u> du Code du travail	Nullité de toute clause restreignant les droits du salarié ou aggravant ses obligations
Article <u>L.162-5</u> , paragraphe (4) du Code du travail	Convention collective portée à la connaissance des salariés par affichage aux endroits appropriés
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque la règle
RGPD, article 30	Registre des traitements, lorsque le règlement encadre l'usage des outils numériques

Le règlement d'ordre intérieur n'a pas de régime légal, sauf pour les retenues au titre d'une amende, qui supposent un affichage régulier. Conservez les versions datées : c'est celle applicable aux faits reprochés qu'il faudra produire, non la version en vigueur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.